Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-066

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

DDT 79

79-2017-05-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 3

79-2017-05-09-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 6

79-2017-05-09-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité rouitère (3 pages) Page 9

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-05-10-003 - Arrêtè portant délégation de signature à M.Didier Doré secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres (2 pages) Page 13

79-2017-05-10-002 - la nordi'Créchoise 13 mai 2017 (3 pages) Page 16

79-2017-05-10-001 - le radillon du val d'autize 14 mai 2017 à Béceleuf (3 pages) Page 20

DDT 79

79-2017-05-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Mission Circulation Sécurité Routière
Gestion de Crise
Education Routière

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Alain Jacobsoone en qualité de Directeur départemental des Deux-Sèvres à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Alain Jacobsoone Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision portant intérim du Chef de l'unité éducation routière à Monsieur Jean-François Fournier à compter du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant création d'agrément
sous le numéro **E 16 079 0005 0** pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CHATAIGNER FORMATIONS situé Espace Gazeau à Prahecq ;

Considérant la demande présentée en date du 24 mars 2017 par Madame Nathalie PAUL en qualité de gérante de la SARL CHATAIGNER FORMATIONS, sollicite l'extension de l'agrément pour la formation de la catégorie BE du permis de conduire ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er :
L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM, B/B1, A1/A2/A, B96, BE.
Les véhicules nécessaires à l'enseignement de la catégorie BE fait l'objet d'une convention de mise en commun des moyens en date du 15 février 2017 avec Monsieur Jean-Claude TEXIER exploitant de l'établissement dénommé. Ecole de conduite du Panier Fleuri à Saint Maixent l'école.
Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :
La modification résultant du présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 4 : Exécution
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes conditions de délai.

Niort, le 09 mai 2017
Le Chef de l'unité
Education Routière par intérim,

Signé

Jean-François Fournier

DDT 79

79-2017-05-09-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Mission Circulation Sécurité Routière
Gestion de Crise
Education Routière

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Alain Jacobsoone en qualité de Directeur départemental des Deux-Sèvres à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Alain Jacobsoone Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision portant intérim du Chef de l'unité éducation routière à Monsieur Jean-François Fournier à compter du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant création d'agrément sous le numéro **E 16 079 0004 0** pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CHATAIGNER FORMATIONS situé 25 rue des Charmes à Bessines ;

Considérant la demande présentée en date du 24 mars 2017 par Madame Nathalie PAUL en sa qualité de gérante de la SARL CHATAIGNER FORMATIONS, sollicite l'extension de l'agrément pour la formation de la catégorie BE du permis de conduire ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er :
L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM, B/B1, A1/A2/A, B96, BE
Les véhicules nécessaires à l'enseignement de la catégorie BE fait l'objet d'une convention de mise en commun des moyens en date du 15 février 2017 avec Monsieur Jean-Claude TEXIER exploitant de l'établissement dénommé. Ecole de conduite du Panier Fleuri à Saint Maixent l'école.
Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :
La modification résultant du présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 4 : Exécution
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes conditions de délai.

Niort, le 09 mai 2017
Le Chef de l'unité
Education Routière par intérim,

Signé

Jean-François Fournier

DDT 79

79-2017-05-09-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité rouitère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Mission Circulation Sécurité Routière
Gestion de Crise

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Alain Jacobsoone en qualité de Directeur départemental des Deux-Sèvres à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Alain Jacobsoone Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision portant intérim du Chef de l'unité éducation routière à Monsieur Jean-François Fournier à compter du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant renouvellement de l'agrément sous le numéro **E 02 079 0245 0** pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CATHERINE REMANDE situé 31 rue de la Marne à Saint Maixent l'école ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant la demande présentée en date du 22 février 2017 par Madame Catherine PIZON épouse REMANDE en sa qualité de gérante de la SARL CATHERINE REMANDE-THOMAS BONNIN sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er :
Madame Catherine PIZON épouse REMANDE gérante de la SARL CATHERINE REMANDE-THOMAS BONNIN est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 02 079 0245 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CATHERINE REMANDE et situé 31 rue de la Marne à Saint Maixent l'école.

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :
AM, B/B1, A1/A2/A.

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement :

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dés lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, tout abandon ou toute extension d'une formation.

Article 6 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 :
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 8 : Exécution
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes conditions de délai.

Niort, le 09 mai 2017
Le Chef de l'unité
Education Routière par intérim,

Signé

Jean-François Fournier

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-05-10-003

Arrêtè portant délégation de signature à M.Didier Doré secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
++
PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD en qualité de Sous-Préfet de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 donnant délégation de signature à M.Jean-Luc BROUILLOU en qualité de Sous-Préfet de BRESSUIRE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense opérationnelle du territoire,
- de la réquisition du comptable,
- des arrêtés de conflit,

- des engagements et mandatements relatifs aux travaux effectués sur le bâtiment principal et

central de la Préfecture

Article 2 : En cas d 'absence ou d'empêchement de M.Didier DORÉ , Secrétaire Général de la Préfecture, délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Didier DORÉ.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de M.Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, et de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, délégation de signature est donnée à

- M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est donnée à M.Didier DORÉ :

Article 4 : En cas d'absence simultanée de M.Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et de M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à :

- M.Jean-Luc BROUILLOU, Sous-Préfet de BRESSUIRE, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Didier DORÉ ;

Article 5 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 MAI 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-05-10-002

la nordi'Créchoise 13 mai 2017

course nordique le 13 mai 2017 La Crèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course nordique
à La Crèche le 13 mai 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 24 février 2017 par M. Patrick TOUZOT, Président de l'association « Nordic Club Créchois », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course nordique le 13 mai 2017 à La Crèche, dénommée « La Nordi'Créchoise » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, la course nordique dénommée « La Nordi'Créchoise » le samedi 13 mai 2017 à La Crèche de 9 heures à 13 heures, conformément à la demande présentée par M. Patrick TOUZOT, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

L'organisateur devra demander aux participants d'apporter une attention particulière à l'emprunt des routes départementales.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 450.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires de La Crèche, François et Azay le Brûlé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Patrick TOUZOT pour notification.
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-05-10-001

le radillon du val d'autize 14 mai 2017 à Béceleuf

course pédestre Béceleuf le 14 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
au départ de Béceleuf le 14 mai 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 02 mars 2017 par M. Emmanuel GUILLEUX, Président de l'association «SEP Faye sur Ardin », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le dimanche 14 mai 2017 au départ de Béceleuf, dénommée « Le Radillon du Val d'Autize » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Le Radillon du Val d'Autize » le dimanche 14 mai 2017 au départ de Béceleuf de 8 heures à 13 heures 30, conformément à la demande présentée par M.Emmanuel GUILLEUX, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas être supérieur à 500.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes de Béceleuf, Ardin, Fenioux et Xaintray, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Emmanuel GUILLEUX pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU